

Québec, le 10 juin 2009

Objet : Taxe sur le capital
Société étrangère
N/Réf. : 09-007020-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise par courriel le ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Notre compréhension des faits que vous nous avez soumis est la suivante :

Une société constituée aux États-Unis a un exercice financier qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Depuis sa constitution en société, elle n'a jamais produit de déclaration de revenus au Canada ni au Québec. En 2008, la société a exercé pendant un mois (juillet 2008) une entreprise de production de spectacles au Québec.

Vous désirez savoir comment la société doit calculer la taxe sur le capital qu'elle doit payer au Québec pour 2008.

Comme vous le savez, l'article 1131 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] prévoit que toute société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer, pour cette année, une taxe sur son capital versé montré à ses états financiers pour l'année.

Nous comprenons des faits que vous nous avez soumis que la société a un établissement au Canada et au Québec seulement pour le mois de juillet 2008.

Nous comprenons également que la société est une société étrangère au sens du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1), à savoir qu'elle est légalement constituée hors du Canada, que son siège social n'est pas situé au Canada et qu'elle y exerce une entreprise au Québec.

L'expression « année d'imposition » signifie, dans le cas d'une société, un exercice financier, alors que l'expression « exercice financier » d'une entreprise d'une personne désigne la période pour laquelle les comptes de la personne à l'égard de l'entreprise sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la LI; dans le cas d'une société, l'exercice financier ne peut se terminer plus de 53 semaines après le moment où il a commencé.

- 2 -

Or, dans le cas d'une société étrangère, comme le précise le bulletin d'interprétation IMP. 1131-3, Revenu Québec considère qu'une société étrangère qui débute l'exercice de son entreprise au Canada débute une entreprise distincte exercée par une personne distincte; il s'agit donc d'une nouvelle entreprise. Il en découle que Revenu Québec considère que la taxe sur le capital à payer par une telle société étrangère doit être calculée en fonction d'une année d'imposition qui commence à la date du début des activités de la nouvelle entreprise.

Dans ce contexte, dans le cas que vous nous soumettez, la société a débuté une nouvelle entreprise au Canada et au Québec le 1^{er} juillet 2008 et elle peut choisir la date à laquelle se termine son exercice financier, pourvu que cette date ne soit plus de 53 semaines après le 1^{er} juillet 2008.

Par ailleurs, comme la taxe sur le capital pour une année d'imposition doit être calculée sur le capital versé d'une société montré à ses états financiers pour l'année préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, Revenu Québec accepte que la détermination de son capital versé soit faite à partir de tels états financiers qui ne tiennent compte que des affaires attribuables aux établissements au Canada.

À cette fin, le bulletin d'interprétation IMP.1131-3 prévoit que Revenu Québec acceptera toute méthode raisonnable suivie par la société étrangère pour l'établissement de ses états financiers qui ne tiennent compte que des affaires attribuables à ses établissements au Canada, sous réserve de toute rectification pouvant y être apportée par le ministre du Revenu.

Quant à déterminer d'avance, comme vous nous le demandez, les rectifications que le ministre du Revenu pourrait demander, vous comprendrez qu'il soit impossible pour nous de vous répondre. Toutefois, nous considérons qu'une méthode d'établissement des états financiers de la société sera généralement acceptée par Revenu Québec dans la mesure où elle correspond à celle qu'un expert comptable indépendant et adéquatement informé aurait choisi dans les circonstances.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers